

DEPARTEMENT de LOT-ET-GARONNE  
MAIRIE DE BUZET-SUR-BAÏSE

1 Place de la Résistance

- 47160 -



Tél : 05. 53.84.74.19

[mairie.buzetsurbaise@collectivite47.fr](mailto:mairie.buzetsurbaise@collectivite47.fr)

**ARRÊTÉ DU MAIRE n° 2026-07**

**Autorisation de tir pour la régulation des pigeons pour l'année 2026  
dans l'agglomération de Buzet-sur-Baïse**

Le Maire de Buzet-sur-Baïse,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2111-2 et L 2212-2 ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-180-21 relatif aux règles de sécurité publique à observer dans le département de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-05 en date du 30 janvier 2020 autorisant des opérations de régulation des pigeons de ville sur la commune pour l'année 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre les efforts engagés en matière de régulation de la population de pigeons ;

Considérant que les nuisances occasionnées par les pigeons sont de nature à porter atteinte à la sécurité et à la salubrité publique ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Max VALADE est autorisé à procéder à la régulation de la population de pigeons à compter du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2026.

**Article 2** : Cette régulation s'effectuera soit par capture à l'aide de pièges cages, soit par tir à la carabine à air comprimé. Le tireur devra être titulaire d'un permis de chasser valide et d'une attestation d'assurance. A l'intérieur du périmètre du centre bourg à savoir autour de l'église de Buzet-sur-Baïse le tireur pourra faire acte de tir avec une arme de petit calibre dans les conditions propres à assurer la sécurité publique, la conservation des édifices publics et privés, ainsi que la tranquillité des lieux. Dans ce même périmètre, les oiseaux pourront être effarouchés à l'aide de dispositifs appropriés pour les emmener sur des lieux plus propices au tir.

**Article 3** : Les animaux abattus seront remis au service d'équarrissage. Ils seront en outre comptabilisés et un compte-rendu régulier sera adressé à Monsieur le Maire.

**Article 4** : Il demeure interdit à toute personne placée à portée d'arme à feu de tirer :

- en direction des lignes téléphoniques, électriques ou de leurs supports,
- en direction des habitations (y compris caravanes, remises, abris de jardins), des bâtiments d'exploitation agricole et bâtiments industriels et de leurs dépendances, des stades, des lieux de réunion publique en général, des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, des moissonneuses et autres engins agricoles.

Le tir doit demeurer sur un animal identifié.

**AR Prefecture**

047-214700437-20260203-2026\_07-AR  
Reçu le 10/02/2026

**Article 5 :** L'opération doit faire l'objet de pose de panneaux d'information et de mise en sécurité sur les voies et lieux de circulation publique. Toute personne participant à l'opération décrite à l'article 1 du présent arrêté doit porter obligatoirement une signalisation individuelle visible (chemise, gilet ou veste) de couleur vive, de préférence orange fluorescent permettant son identification. Le port de cette signalisation s'impose également aux accompagnateurs non-armés.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Sous-Préfet et M. le Chef de centre des pompiers de Buzet-sur-Baïse. Il sera également affiché en mairie.

**Article 8 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Damazan et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Buzet-sur-Baïse, le 3 février 2026

Le Maire,  
Jean-Louis MOLINIÉ



**AR Prefecture**

047-214700437-20260203-2026\_07-AR  
Reçu le 10/02/2026